

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de suivi

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant GARDERIE LISETTE LTÉE	Numéro de permis 2006542	Date d'inspection Le 21 août 2019	
Nom de l'établissement GARDERIE LISETTE Ltée		Numéro de téléphone (506) 577-8208	
Adresse 36 rue Brun Cap-Pelé NB E4N 1N4			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Pascale Dumont-Levesque		Titre du poste Mentor en assurance de la qualité	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (v) les antécédents médicaux de l'enfant et une copie de son dossier d'immunisation ou une copie d'une exemption. Commentaires : La lacune est maintenant conforme.	24(1)(b)(v)	21 juin 2019	21 août 2019
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : i) la planification des menus et toute substitution. Commentaires : La lacune est maintenant conforme. *Cahier de substitution et affiche des changements sur la porte.	24(1)(i)	09 mai 2019	21 août 2019
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien; Commentaires : La lacune est maintenant conforme. *En haut, tous les produits toxiques et chimiques sont dans la salle de lavage et dans une armoire sous clé. De plus, dans la cuisine du haut, plus aucun produit toxique et chimique sous le levier. En bas, dans la petite cuisine inaccessible avec une demi-porte barrée, les produits sont sous le levier.	39(2)(a)	09 mai 2019	21 août 2019
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : a) portent une étiquette indiquant le nom de l'enfant. Commentaires : La lacune est maintenant conforme. *Vérification bouteilles d'eau, laits, lits et casiers.	40(1)(a)	21 juin 2019	21 août 2019

Commentaires généraux

La garderie rencontre les exigences de la Loi Service à la petite enfance et ses règlements sur les permis en fonction du ratio.

*Visite du prévôt des incendies en date du 14 août 2019.

*Reçu copie des assurances exp. 2020.

original signé par
Pascale Dumont-Levesque

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 21 août 2019

Date

original signé par
Lise Cormier

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 21 août 2019

Date